

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ARDÈCHE MÉRIDIONALE

DEL.2025-CS-16

DÉLIBÉRATION
DU COMITÉ SYNDICAL
SÉANCE DU 10/12/2025

NOM : 4.1

L'an deux mille vingt-cinq et le dix décembre, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil au siège de la CC Bassin d'Aubenas à UCEL, sous la présidence de M. SAUCLES Gérard.

La séance est ouverte à 17h30 en présence de :

Délégués titulaires présents : 11

CC Ardèche Sources et Volcans : CHAPUIS Pierre, VEYRENC Yves

CC Bassin d'Aubenas : SAUCLES Gérard, TOURVIEILHE Max

CC Montagne d'Ardèche :

CC Pays des Vans en Cévennes : MANIFACIER Christian, ROBERT Lionnel

CC Pays Beaume Drobie : COULANGE François, WALDSCHMIDT Pascal

CC Berg et Coiron : GILLY Michelle

CC Gorges de l'Ardèche : CLEMENT Nicolas, OZIL Hervé

CC Val de Ligne :

Délégués suppléants présents : 4

CC Bassin d'Aubenas : DEVES Jean-François, LADET Karine, PASTRE Colette

CC Pays des Vans en Cévennes : FOURNIER Joël

Nombre de délégués :

En exercice : 39

Présents : 15 (dont 4 suppléants)

Procurations : 2

Votants : 17

Absents : 26

Date de convocation : le 20/11/2025

Procurations : BAULAND Brigitte donne pouvoir à MANIFACIER Christian, CHANIOL Bernard donne pouvoir à ROBERT Lionnel.

Absents : BRUN Marc, RIEU Dominique, ARNAUD Jean-Luc, CORTIAL Patrick, DUCHAMP Cécile, GENEST Sandrine, LACROTE Robert, MAISONNEUVE Patrick, MEYER Jean-Yves, PONTHIER Jean-Yves, SOUBEYRAND Jacky, TAUPELAS Martine, AUZAS Vincent, CHABANE Francis, FARGIER Marie, NAJI Driss, CROS Joël, MASSOT Guy, GENEST Jacques, PRADIER Sébastien, BASTIDE Bérengère, BRUYERE-ISNARD Thierry, DELEUZE Johan, AGERON Claude, PICHON Luc, JACQUEMIN Bernard.

Secrétaire de séance : PASTRE Colette

OBJET : Délibération fixant la nature et la durée des Autorisations Spéciales d'Absence

Après une première convocation, la tenue du Comité syndical a eu lieu le 13/11/2025. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de cette réunion, une deuxième convocation a été envoyée à tous les membres de cette instance le 20/11/2025. Le Comité syndical s'est réuni la deuxième fois le 10/12/2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial, en date du 25 septembre 2025.

Le Président expose aux membres du Comité syndical que l'article L.622-1 du code général de la fonction publique prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Il précise que le code ne fixe pas les modalités d'attribution concernant notamment les autorisations liées à des évènements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Le Président attire l'attention des membres sur l'article 45 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit la publication d'un décret déterminant la liste des autorisations d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. Les autorisations spéciales d'absence fixées ce jour en séance sont donc susceptibles de prochainement évoluer.

Sur le rapport de l'autorité territoriale et après avoir délibéré (à l'unanimité), le Comité syndical :

DECIDE

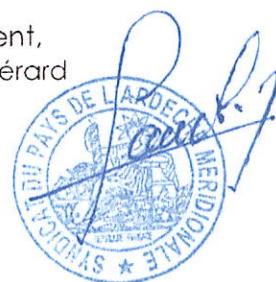
Article 1 : Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-annexés, à compter du 1/01/2026.

Article 2 : Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.

Article 3 : Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président,
SAUCLES Gérard



Les autorisations spéciales d'absence de droit

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIÉES À DES MOTIFS CIVIQUES

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Juré d'assises	Durée de la session	<ul style="list-style-type: none"> - Fonction de juré obligatoire - Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
Témoin devant le juge pénal		<ul style="list-style-type: none"> - Fonction obligatoire - Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive. - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation.
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service.
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS. - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	

		<p>- Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée.</p>
Mandat électif		<p>1) - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune.</p> <p>- Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils des EPCI pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes.</p> <p>- Autorisations d'absence accordées aux salariés membre d'un conseil départemental ou régional.</p> <p>2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p>
Maires	<p>communes d'au moins 10 000 hbts communes < 10 000 hbts</p>	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail (soit 803 heures 30)</p> <p>- Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.</p> <p>- Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.</p>
Adjointes	<p>communes d'au moins 30 000 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts communes < 10 000 hbts</p>	<p>140h / trimestre 122h30 / trimestre</p> <p>140h / trimestre 122h30 / trimestre 70h / trimestre</p>

<u>Conseillers municipaux</u>		
- communes d'au moins 100 000 hbts	70h / trimestre	
- communes de 30 000 à 99 999 hbts	35h / trimestre	
- communes de 10 000 à 29 999 hbts	21 h / trimestre	
- communes de 3 500 à 9 999 hbts	10h30 / trimestre	
- communes < 3 500 hbts	10h30 / trimestre	
 <u>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</u>		
- syndicats de communes		
- syndicats mixtes		
 <u>Conseil départemental et régional</u>		
- président, vice-président		
- conseiller		
 <u>Membres des commissions d'agrément pour l'adoption</u>		
	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, F3SCT, CSFPT, CAP, CCP, CNFPT, Conseil médical...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, soumis à un handicap et les femmes enceintes 		<p>Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive</p>

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Examens médicaux obligatoires : 7 pré-nataux et 1 postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.	Durée des actes médicaux nécessaires à la PMA	<p>Autorisation accordée de droit</p> <p>Cette autorisation est étendue aux hommes suivant les traitements nécessaires dans le cadre d'un parcours de PMA.</p>
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale.	Maximum de 3 examens à chaque PMA	Autorisation accordée de droit

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Congé de naissance	3 jours ouvrables	<p>Congé pris de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1^{er} jour ouvrable qui suit.</p> <p>Congé accordé au fonctionnaire père de l'enfant, conjoint de la mère enceinte ou lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. (art 8 décret 2021-846).</p> <p>Cumulable avec le congé de paternité.</p>
Entretiens préalables obligatoires en vue de l'adoption d'un enfant	Nombre d'autorisations d'absence défini par décret (décret en attente)	<p>Participation aux entretiens obligatoires nécessaires pour l'obtention d'un agrément en vue de l'adoption d'un enfant.</p>
Congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption	3 jours ouvrables	<p>Congé pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.</p>
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	Autorisation accordée de droit
Décès d'un enfant de moins de 25 ans, ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.	14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires	<p>Les 8 jours complémentaires sont fractionnables dans un délai d'un an suivant le décès.</p>

REFERENCES JURIDIQUES POUR LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT	
Jury d'assises	AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIÉES A DES MOTIFS CIVIQUES
Témoin devant le juge pénal	<p>Code de Procédure Pénale - art. 267, R. 139 à R. 140 Fiche Berry-Colloc du 14.04.2011</p> <p>Code de Procédure Pénale - art. 101, 109, 110 à 113</p> <p>Code pénal - art. 434-15-1 QE 75096 du 05.04.2011 JO AN</p> <p>QE 02260 du 25.10.2012 JO Sénat</p> <p>Code de la sécurité intérieure art L723-12, L723-13, L723-14, CGCT - art L 1474-37, loi 96-370 du 03.05.1996, loi 2011-851 du 20.07.2011.</p> <p>Circulaire NOR/PRM/9903519C du 19.04.1999.</p> <p>Code général des collectivités territoriales :</p> <p>Communes / EPCI art L2123-1 à L2123-6, R 2123-1 à 8 et R 2123-10 à 11, L 5214-8, L 5215-16 L 5216-4, L 5217-7, R 5211-3</p> <p>Départements art L3123-1 à 3123-4, R 3123-1 à R 3123-8</p> <p>Régions art L 4135-1 à 4135-4 R 4135-1 à R 4135-8 Art. L 622-5 CGFP</p>
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIÉES A DES MOTIFS SYNDICIAUX
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSCT, CSFPT, CAP, CCP, CNFPT, Conseil médical...)	<p>Art. L 622-5 CGFP</p>
AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIÉES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS	<p>- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)</p> <p>- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, soumis à un handicap et les femmes enceintes.</p> <p>Art. 23 décret n°85-603</p>
AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIÉES A LA MATERNITÉ	<p>Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal</p> <p>Procération médicalement assistée (PMA)</p> <p>Circulaire NOR/FFPA/95/10038/C du 21 mars 1995 - Art. L 622-1 CGFP - Art. L 1225-16 Code du travail</p> <p>Art. L 622-1 CGFP - Art. L 1225-16 Code du travail</p>
AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIÉES A DES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX	<p>Naissance</p> <p>Adoption</p> <p>Décès d'un enfant</p> <p>Art. 8 décret n°2021-846 et art. L631-6 CGFP</p> <p>Art. L 622-1 CGFP - Art. L 1225-16 Code du travail - Art. L 631-7 CGFP et art. 9 du décret n°2021-846.</p> <p>Art. L 622-2 CGFP</p>

Les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires

Référence Fonction Publique d'Etat (plafonds maximums indiqués à titre indicatif) et Code du Travail.

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Mariage ou PACS	de l'agent	5 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	d'un enfant ou d'un petit enfant	3 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
Décès obsèques	des grands-parents, arrières grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
	du conjoint (ou pacsé ou concubin)		<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
	des père, mère	3 jours ouvrables	
	des beau-père, belle-mère		
	des grands-parents, arrières grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
	du conjoint (ou pacsé ou concubin)		<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
Maladie très grave	d'un enfant	3 jours ouvrables	
	des père, mère		
	des beau-père, belle-mère		
	des grands-parents, arrières grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	

Garde d'enfant malade	Garde des enfants malades âgés de moins de 16 ans. Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap	<p>Durée des obligations</p> <p>hebdomadaires de service + 1 jour</p> <p>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence.</p> <p>Announce de la survenue d'un cancer, d'un handicap ou d'une pathologie chronique chez un enfant</p> <p>5 jours ouvrables</p> <p>Durée des obligations</p> <p>hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).</p> <p>- Autorisation susceptible d'être accordée par extension du dispositif existant dans le Code du travail articles L3142-1 et L3142-4.</p> <p>- Décret n° 2023-215 du 27 mars 2023 fixant la liste des pathologies ouvrant droit à un congé spécifique pour les parents lors de l'annonce de la maladie chronique de leur enfant.</p> <p>- En attente de codification CGFP comme ASA de droit.</p>
------------------------------	---	---

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Fournir la convocation et l'attestation de présence

Don du sang, plaquette, plasma, ...	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélevement et la collation offerte après le don.	- Maintien de la rémunération
Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

Rentrée scolaire : les agents publics peuvent bénéficier sous réserve des nécessités de service de facilités d'horaire (Circularie n° B7/08-2168 du 07.08.2008). Elle concerne les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire et jusqu'à l'entrée en sixième. À noter qu'elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné.

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIÉES A LA MATERNITÉ

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée par extension du dispositif existant dans le Code du travail
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIÉES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions/ fédérations/ confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an / agent	Autorisation susceptible d'être accordée, sous réserve des nécessités de service, sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale. Défais de route non compris
Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions/ fédérations/ confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours par an / agent	
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales).	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	
Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service.
Membres de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail	Membres titulaires et suppléants : entre 2 et 12 jours, majoré entre 2,5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels. Secrétaire : entre 2,5 et 15 jours, majoré entre 3,5 et 25 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels.	Autorisation susceptible d'être accordée, sous réserve des nécessités de service, afin de faciliter l'exercice de leurs missions. Majoration possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIÉES A DES MOTIFS CIVIQUES

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service
Électeur - assesseur - délégué/ élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	Autorisation susceptible d'être accordée, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service